1006247901

DATE DEPOT :	2010-07-20
NUMERO DE DEPOT :	62479
N° GESTION :	2010B15303
N° SIREN :	523665164
DENOMINATION :	A&A PARTNERS
ADRESSE :	35 rue de la Lune 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2010/07/05
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 05.07.10
CA 05.07.10
LA 05.07.10

10B15303

A&A PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 35, rue de la Lune – 75002 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

GREFFE
20 JUIL. 2010
62479

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre CORCOS,
Né le 28 janvier 1972 à Paris (75011), de nationalité française,
Demeurant 35, rue de la Lune à Paris (75002),
Célibataire.

Et

Madame Anna Soroczynska
Née le 2 mai 1955 à Priszkaow- Pologne, de nationalité française,
Demeurant 184, rue Saint Martin à Paris (75003),
Célibataire.

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les présents statuts.

A. C
A. S

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la ***Société***).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- La création, l'achat, la vente en gros ou au détail, de vêtements et accessoires pour hommes, femmes, enfants ;
- l'activité de e-commerce ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession, la location de fonds de commerce, de baux commerciaux, la création de filiales ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales et mobilières propres à favoriser l'accomplissement de l'objet spécifié ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A&A Partners.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35, rue de la Lune – 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision collective des associés ou dans le même département ou un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société par Monsieur Alexandre Corcos d'une somme de mille cinq cent trente euros (1.530 €) et Madame Anna Soroczynska d'une somme de mille quatre cent soixante-dix euros (1.470 €), correspondant à la libération de la totalité de trois mille (3.000) actions de un (1) euros de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque HSBC, 95 rue de Réaumur à Paris (75002).

A.C

A.S

Le capital social est fixé à trois mille (3.000) euros. Il est divisé en trois mille (3.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la constitution réparties entre les associés à due proportion de leurs apports.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT

10.1 DEFINITIONS

Pour les besoins du présent article, les termes suivants auront le sens suivant :

"Candidat Acquéreur" désigne tout tiers ou associé titulaire d'actions ordinaires qui offrirait d'acquérir, directement ou indirectement, des Titres à un associé ;

"Titres" désigne toutes actions ou toutes autres valeurs mobilières émises par la Société ;

"Transfert" désigne :

- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie de réalisation d'un gage ou d'un nantissement, par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de droits d'attribution de Titres notamment dans le cadre d'une augmentation de capital, y compris par voie de renonciation individuelle ;

A.C
AS

- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres nécessitent l'accord préalable de tous les associés ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la constitution de toutes garanties sur les Titres, notamment le nantissement des Titres ;

- et les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

10.2 PRINCIPES

10.2.1. Les Transferts de Titres au profit d'un associé ou à la suite du décès d'un associé au profit d'un héritier sont libres.

10.2.2. Les Titres ne pourront être Transférées à un tiers qu'à l'expiration du délai d'inaliénabilité prévu à l'article 10.3, sous réserve que le Bénéficiaire du Droit de Préemption n'ait pas exercé son Droit de Préemption et sous réserve du respect de la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 10.5.

10.2.3. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

10.3 INALIENABILITE

Les Titres de la Société détenus par tout associé ne pourront faire l'objet d'un Transfert jusqu'au 31 décembre 2012. Aucun nantissement ne pourra être consenti sur les Titres jusqu'au 31 décembre 2012 sauf accord préalable du Président.

Par exception à ce qui précède, l'inaliénabilité des Titres visé ci-dessus ne s'applique pas aux Transferts de Titres réalisés entre associés ou au bénéfice de la Société (un « **Transfert Libre** »).

10.4 DROIT DE PREEMPTION

10.4.1. Principe

A l'issue de la période d'inaliénabilité prévue au premier paragraphe de l'article 10.3, dans le cas d'un Transfert de Titres par un associé, autre que l'associé détenant la majorité du capital social et des droits de vote, chaque associé disposera d'un droit de préemption dans les termes suivants (le « **Droit de Préemption** »).

A.C
A.S

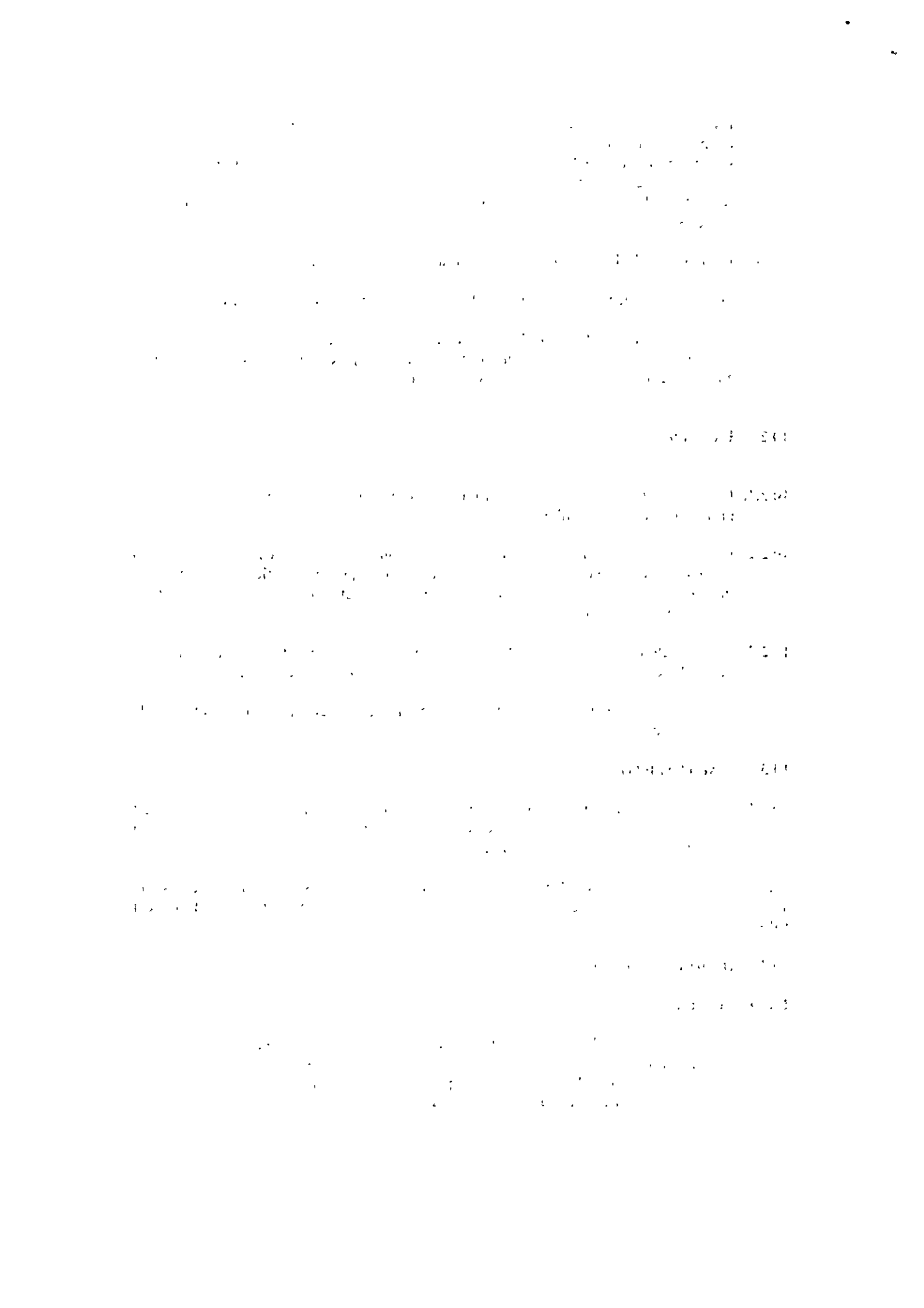

10.4.2. Avis de Transfert

L'associé cédant (l'« **Auteur du Transfert** ») s'engage à notifier à chaque associé (le « **Bénéficiaire du Droit de Préemption** »), préalablement à tout Transfert de Titres, tout projet de Transfert de Titres (autre que dans le cadre d'un Transfert Libre) en précisant :

- le nom et l'adresse du Candidat Acquéreur ;
- le nombre de Titres (devant être Transférés (les « **Titres Cédés** ») par l'Auteur du Transfert ;
- le prix offert en contrepartie des Titres Cédés, étant précisé que le prix devra être exclusivement payable en numéraire.

cette notification étant désignée l' « **Avis de Transfert** ».

Si le Transfert de Titres est envisagé au profit d'un tiers, l'Avis de Transfert sera également adressé au Président dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.5.

10.4.3. Réponse à l'Avis de Transfert

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert, le Bénéficiaire du Droit de Préemption pourra adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse lui indiquant s'il désire acquérir, ou faire acquérir par un tiers, les Titres Cédés aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Candidat Acquéreur, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Préemption (les « **Titres Préemptés** »), étant précisé que le Droit de Préemption devra être exercé sur la totalité des Titres Cédés.

A défaut de notification en réponse par le Bénéficiaire du Droit de Préemption dans le délai indiqué au paragraphe ci-dessus, le Bénéficiaire du Droit de Préemption sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption sur les Titres Cédés. L'Auteur du Transfert pourra alors librement céder les Titres Cédés au Candidat Acquéreur.

10.4.4. Transfert de propriété des Titres Préemptés

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le transfert de propriété des Titres Préemptés interviendra au profit du Bénéficiaire du Droit de Préemption (ou d'un tiers qu'il se sera substitué) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification en réponse reçue par l'Auteur du Transfert.

A la date dudit Transfert, l'Auteur du Transfert remettra au Bénéficiaire du Droit de Préemption (ou au tiers qu'il se sera substitué) le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Préemptés valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix (ou de la partie du prix payable comptant) par le Bénéficiaire du Droit de Préemption (ou le tiers qu'il se sera substitué).

10.5 AGREMENT

Dans l'hypothèse où un associé souhaiterait effectuer un Transfert de Titres au profit d'un tiers et que le Droit de Préemption n'aurait pas été exercé par le Bénéficiaire du Droit de Préemption, le projet de Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable du Président.

A.C
AS

Le Président, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 10.4.3, devra dans un délai de quinze (15) jours se prononcer sur l'agrément du projet de Transfert.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément du Candidat Acquéreur, le transfert projeté des Titres Cédés est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

10.6 DROIT DE CESSION OBLIGATOIRE

Par dérogation aux dispositions des articles 10.3 , 10.4 et 10.5 ci-dessus relatifs à l'inaliénabilité des Titres, au droit de préemption et à l'agrément, en cas de réception par l'associé majoritaire en capital et en droits de vote d'une offre d'acquisition (le « **Bénéficiaire du droit de cession obligatoire** ») par un tiers portant sur le Transfert d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du capital et des droits de vote de la Société, le Bénéficiaire du droit de cession obligatoire devra adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, aux autres associés, un avis irrévocable de Transfert de leurs Titres aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités d'acquisition que celles prévues dans l'offre d'acquisition.

En conséquence de cette notification, les autres associés ont l'obligation de céder leurs actions aux prix et conditions visés dans l'offre d'acquisition.

Le transfert devra intervenir dans le mois à compter de la réception de l'avis.

Le transfert de propriété aura lieu par remise des ordres de mouvement et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété permettant de le rendre opposable aux tiers, dûment signés par les actionnaires, contre paiement du prix.

10.7 DROIT DE CESSION PROPORTIONNELLE

Par dérogation aux dispositions des articles 10.3 et 10.5 ci-dessus relatifs à l'inaliénabilité des Titres et à l'agrément, en cas de Transfert par un associé d'au moins 10% de sa participation dans le capital de la Société au bénéfice d'un tiers (l' « **Associé Cédant** »), et après mise en jeu du Droit de préemption visé à l'article 14 ci-dessus restée sans effet, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de sortie conjointe, à savoir qu'ils pourront céder un pourcentage de leur participation équivalent au pourcentage de la participation qu'envisage de céder le Cédant (le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** »)

Ce droit de sortie conjointe s'exercera dans les conditions visées ci-après.

L'Associé devra notifier aux autres associés un Avis de Transfert dans les conditions et délais visés à l'article 10.4 ci-dessus, lesquels disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert pour notifier à l'Associé Cédant leur décision d'exercer leur Droit de Cession Conjointe Proportionnelle .

Le Transfert projeté s'effectuera au prix et aux conditions stipulés dans le projet notifié par

A.C
AS

l'Associé Cédant, à moins que le transfert envisagé ne soit une mutation complexe (une mutation dont la contrepartie financière n'est pas exclusivement en numéraire). Dans ce cas, le prix des actions objet du droit de sortie conjointe sera déterminé par accord entre les actionnaires, le transfert devant également intervenir dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification des actionnaires de leur volonté d'exercer leur droit de sortie conjointe.

A défaut d'un accord des actionnaires sur le prix de transfert en cas de mutation complexe, le prix est déterminé au moyen d'une procédure d'expertise décrite à l'article 15.4. ci-dessous.

Faute pour les associés de déterminer d'un commun accord le prix de transfert en cas de mutation complexe, le prix des actions est déterminé au moyen d'une procédure d'expertise, réalisée dans un délai de quinze (15) jours au plus à compter de la saisine de l'expert.

L'expert est désigné (i) d'un commun accord entre les actionnaires dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification des actionnaires de leur volonté d'exercer leur droit de sortie conjointe ou, (ii) à défaut d'accord sur cette désignation, au plus tard dans un nouveau délai de dix (10) jours à compter de la constatation par les actionnaires du défaut d'accord sur la désignation d'un expert, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix issu de l'expertise donnera lieu à l'établissement d'un rapport qui sera notifié par l'expert aux actionnaires dans les huit (8) jours à compter de l'expiration de sa mission d'expertise. Le transfert devra avoir lieu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert aux actionnaires.

Le prix ainsi déterminé s'imposera aux actionnaires, y compris aux associés ayant notifié l'exercice de leur droit de sortie conjointe sans avoir sollicité la procédure d'expertise.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action disposent des droits tels que prévus aux présents statuts.

11.1 DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les statuts.

11.3 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

A.C
AS

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation pour justes motifs,
- Par décès (président personne physique) ou dissolution (président personne morale),
- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (président personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés.

12.2 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général désigné par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

La durée du mandat du Directeur Général correspond à la durée du mandat du Président. En cas de cessation de fonctions du Président pour quelque raison que ce soit, le mandat du Directeur Général se poursuivra sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le mandat du Directeur Général prendra fin également par sa démission. Le Directeur Général est révocable à tout moment sans motif et dans les conditions de sa nomination.

Les dispositions relatives à la désignation du Président, à la durée de ses fonctions et à sa rémunération s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général et au Directeur Général délégué.

A.C
AS

Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général délégué sont déterminés par la décision qui le(s) nomme dans la limite des pouvoirs du Président.

12.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, celui-ci présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

A/ Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ; l'approbation des comptes annuels devant intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et/ou du Directeur général.

A.C
AS

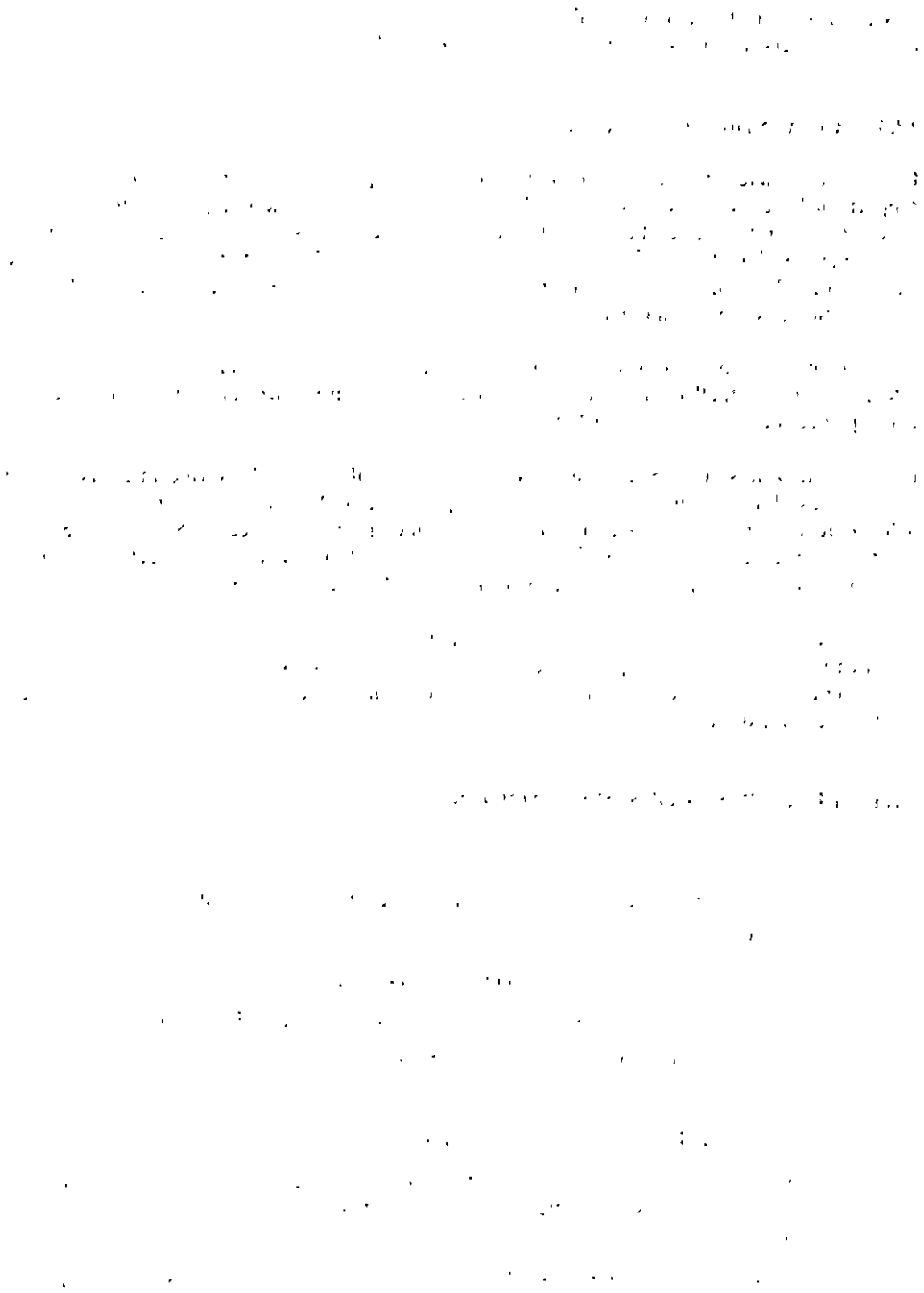

B/ Mode de délibération

1) Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2) En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3) En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

4) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

5) Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

6) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et se prononce sous forme de décisions unilatérales.

C/ Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont celles modifient les statuts, toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaire.
Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe décidé par le Président, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis par le Président ou par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote exprimé.

A défaut de mention expresse dans le procés-verbal des associés présents ou représentés, il sera établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés à laquelle seront annexés le cas échéant les pouvoirs des mandataires.

A.C
AS

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président, par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit être précédée par l'envoi aux associés du texte des résolutions proposées et du rapport du Président.

Les associés peuvent obtenir communication le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes et de tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué, désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du Travail.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2011.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

A.C
AS

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives au profit des associés titulaires d'actions ordinaires : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes au profit des associés titulaires d'actions ordinaires sont fixées par la décision collective des associés, ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A.C
AS

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision de la collectivité des associés à tout moment.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du Directeur Général délégué et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celle du ou des commissaires aux comptes.

A·C
AS

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

24.1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexandre CORCOS,
Né le 28 janvier 1972 à Paris (75011), de nationalité française,
Demeurant 35, rue de la Lune à Paris (75002),

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

24.2 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (***Annexe 1***).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alexandre Corcos à l'effet de passer et souscrire pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

A.C
AS

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

24.3 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre Corcos, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société ainsi que d'autres engagements et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq exemplaires

A Paris, Le 05/07/2010

Alexandre Corcos
En qualité d'Associé et pour acceptation de ses fonctions de Président*
** Faire précéder votre signature par la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Anna Soroczynska
En qualité d'Associée

A&A PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 35, rue de la Lune – 75002 Paris

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte auprès de HSBC

- Conclusion d'un contrat intitulé « Campagne de référencement naturel » avec la société Activis, société par actions simplifiée au capital de 237.000 euros, dont le siège social est 27, rue Schoele Scher à 68200 Mulhouse, immatriculée au RCS de Mulhouse sous 411 467 426 en date du 24 juin 2010

- Conclusion d'un contrat intitulé « Campagne de liens sponsorisés » avec la société Activis, société par actions simplifiée au capital de 237.000 euros, dont le siège social est 27, rue Schoele Scher à 68200 Mulhouse, immatriculée au RCS de Mulhouse sous 411 467 426 en date du 24 juin 2010

- Conclusion d'un contrat intitulé « Création de site e-commerce » avec la société Activis, société par actions simplifiée au capital de 237.000 euros, dont le siège social est 27, rue Schoele Scher à 68200 Mulhouse, immatriculée au RCS de Mulhouse sous 411 467 426 en date du 24 juin 2010

Alexandre Corcos

Anna Soroczynska